



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES BUS SCOLAIRES
ET LA LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
GROUPE SCOLAIRE SAINTE MARIE / SAINT JEAN-BAPTISTE
RUE JEAN BESSON

EH/BD

APM 11/0188

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.413-14, R.417-10, suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et notamment des enfants scolarisés au groupe scolaire SAINTE MARIE - SAINT JEAN-BAPTISTE,

Considérant qu'il importe de faciliter le stationnement des bus scolaires rue Jean Besson,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur concernant la limitation de vitesse et le stationnement des bus scolaires rue Jean Besson est abrogé.

ARTICLE 2 : La vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h, rue Jean Besson au droit de l'établissement scolaire SAINTE MARIE / SAINT JEAN-BAPTISTE. A cet effet, des panneaux de type B14 « limitation de vitesse 30 km/h » seront implantés sur la voie précitée.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le stationnement des bus effectuant la desserte du groupe scolaire SAINTE MARIE / SAINT JEAN-BAPTISTE, des emplacements seront matérialisés rue Jean Besson au droit de l'établissement.

ARTICLE 4 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation verticale et d'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, leurs mises en place ainsi que leurs maintenances seront assurées par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 09 février 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 14 février 2011

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN